



# *conseil national du travail*

---

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 43 BIS.  
-----

Séance du mardi 16 mai 1989.  
-----

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 43 BIS DU 16 MAI 1989  
COMPLETANT LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 43  
DU 2 MAI 1988 PORTANT MODIFICATION ET COORDINATION  
DES CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL N° 21  
DU 15 MAI 1975 ET N° 23 DU 25 JUILLET  
1975 RELATIVES A LA GARANTIE  
D'UN REVENU MINIMUM  
MENSUEL MOYEN.  
-----

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 43 BIS DU 16 MAI 1989  
COMPLETANT LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 43  
DU 2 MAI 1988 PORTANT MODIFICATION ET COORDINATION  
DES CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL N° 21  
DU 15 MAI 1975 ET N° 23 DU 25 JUILLET  
1975 RELATIVES A LA GARANTIE  
D'UN REVENU MINIMUM  
MENSUEL MOYEN.

-----

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ;

Vu l'accord interprofessionnel du 18 novembre 1988 ;

Vu la convention collective de travail n° 43 du 2 mai 1988 portant modification et coordination des conventions collectives de travail n° 21 du 15 mai 1975 et n° 23 du 25 juillet 1975 relatives à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen ;

Considérant qu'il y a lieu de donner exécution à l'accord interprofessionnel susmentionné en augmentant de 1.000 frs. le montant du revenu minimum mensuel moyen tel qu'il est fixé dans la convention collective de travail n° 43 précitée.

Les organisations interprofessionnelles d'employeurs et de travailleurs suivantes :

- la Fédération des Entreprises de Belgique,
- les organisations nationales des Classes moyennes, agréées conformément aux lois relatives à l'organisation des Classes moyennes coordonnées le 28 mai 1979,
- "De Belgische Boerenbond",
- la Fédération nationale des Unions professionnelles agricoles,
- l'Alliance agricole belge,
- la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique,
- la Fédération générale du Travail de Belgique,
- la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique,

ont conclu, le 16 mai 1989, au sein du Conseil national du Travail la convention collective de travail suivante :

Article 1er.

A l'article 3 de la convention collective de travail n° 43 du 2 mai 1988 portant modification et coordination des conventions collectives de travail n° 21 du 15 mai 1975 et n° 23 du 25 juillet 1975 relatives à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen, est inséré entre le 2ème et le 3ème alinéa, l'alinéa suivant :

"Egalement en dérogation à l'alinéa premier, un revenu minimum mensuel moyen de 34.050 F. indexé conformément aux dispositions de la présente convention et majoré de 500 F. à partir du 1er juillet 1989 et de 500 F. à partir du 1er juillet 1990, est garanti aux travailleurs âgés d'au moins 21 ans et demi qui comptent une ancienneté d'au moins 6 mois dans l'entreprise qui les occupe".

Article 2.

L'alinéa 1er de l'article 8 de la même convention collective de travail est remplacé par la disposition suivante :

"Les montants du revenu minimum mensuel moyen mentionnés à l'article 3, sont liés à l'indice des prix à la consommation, selon les modalités fixées par la commission paritaire".

Article 3.

L'alinéa 4 de l'article 11 de la même convention collective de travail est remplacé par la disposition suivante :

"Elle pourra être revue ou dénoncée à la demande de la partie signataire la plus diligente, au plus tôt à partir du 1er janvier 1991 moyennant un préavis de 6 mois".

Article 4.

La présente convention entre en vigueur le 1er juillet 1989.

Fait à Bruxelles, le seize mai mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Pour la Fédération des Entreprises de Belgique.

J. VAN HOLM

Pour les Organisations des Classes moyennes.

M. MORESCO

Pour "De Belgische Boerenbond",  
la Fédération nationale des Unions professionnelles agricoles et  
l'Alliance agricole belge.

A. LUYTEN

Pour la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique.

A. DAEMEN

Pour la Fédération générale du Travail de Belgique.

M. DE VITS

Pour la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique.

M. VAN DER HAEGEN

x                    x                    x

Vu l'article 28 de la loi du 5 décembre 1968  
sur les conventions collectives de travail et les commissions  
paritaires, le Conseil national du Travail demande que la  
présente convention soit rendue obligatoire par le Roi.

-----

COMPLEMENT AUX COMMENTAIRES DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE  
TRAVAIL N° 43 DU 2 MAI 1988 PORTANT MODIFICATION ET  
COORDINATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRA-  
VAIL N° 21 DU 15 MAI 1975 ET N° 23 DU 25  
JUILLET 1975 RELATIVES A LA GARANTIE  
D'UN REVENU MINIMUM MENSUEL MOYEN.

-----

Le 16 mai 1989, les organisations de travailleurs et d'employeurs représentées au sein du Conseil national du Travail ont, en exécution de l'accord interprofessionnel du 18 novembre 1988, conclu une convention collective de travail n° 43 bis complétant la convention collective de travail n° 43 du 2 mai 1988 portant modification et coordination des conventions collectives de travail n° 21 du 15 mai et n° 23 du 25 juillet 1975 relatives à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen.

Compte tenu de la conclusion de cette convention collective de travail, les organisations de travailleurs et d'employeurs ont estimé nécessaire de compléter le commentaire de la convention collective de travail n° 43 précitée de la manière suivante :

Principes.

Article 3.

Le Conseil décide de compléter le commentaire de l'article 3, par un point d. libellé comme suit :

"d. Il va de soi que la première majoration de 500 F est accordée au travailleur qui satisfait à la double condition d'âge et d'ancienneté requise au plus tôt au 1er juillet 1989 ou après cette date.

Il en ira de même en ce qui concerne la seconde majoration de 500 F".

Mise en oeuvre.

Article 5.

Le Conseil décide de remplacer, dans le commentaire de l'article 5, le point 4, b), 12° par la disposition suivante :

"12° la rémunération forfaitaire égale à l'allocation de chômage augmentée de l'allocation complémentaire de chômage payée par le Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction, pour les jours de repos octroyés aux ouvriers de la construction en exécution des conventions collectives de travail relatives à la réduction de la durée du travail conclues au sein de la commission paritaire de la construction" .

Article 7.

Le Conseil décide d'insérer, dans le commentaire de l'article 7, entre le 2ème et le 3ème alinéa, l'alinéa suivant :

"Egalement à titre transitoire et pour les périodes qui s'étendent du 1er juillet 1989 au 31 décembre 1989 et du 1er juillet 1990 au 31 décembre 1990, il est recouru pour le calcul du revenu minimum mensuel moyen majoré à la même méthode que prévue à l'alinéa précédent".

Liaison à l'indice des prix à la consommation.

Article 8.

Le Conseil décide d'ajouter, dans le commentaire de l'article 8 à la suite du 5e alinéa, l'alinéa suivant :

"Le montant de la majoration de 1.000 F. est également rattaché à l'indice-pivot en vigueur, pour la première tranche de 500 F., au 1er juillet 1989 et pour la seconde tranche de 500 F., au 1er juillet 1990".

-----